



PERSONNES ET FAMILLES

VIE FAMILIALE, VIE À DEUX

LES DROITS

DU CONJOINT SURVIVANT



GILLETTA
DE SAINT JOSEPH
Notaires Paris

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint survivant non divorcé est héritier de son époux décédé. Même si la loi a prévu une protection du conjoint survivant lorsqu'un époux décède, le conjoint survivant peut se retrouver dans une situation difficile. Une donation entre époux ou un testament est une solution sur mesure pour augmenter ou adapter ses droits.



Pour plus de renseignements sur la rédaction d'un testament ou d'une donation entre époux, contactez votre notaire. Vous pouvez également vous reporter aux dépliants sur ce thème, ou scannez le Flashcode ci-contre.



Quels sont les droits que la loi accorde au conjoint survivant ?

Ces droits varient selon la situation familiale du défunt au jour du décès.

LORSQUE LE CONJOINT DÉCÉDÉ LAISSE DES DESCENDANTS (ENFANTS, PETITS-ENFANTS...) :

- **Si les enfants sont communs aux deux époux** : le conjoint survivant peut choisir soit l'usufruit de la totalité des biens composant la succession, soit un quart de ces biens en pleine propriété.

La loi ne fixe pas de délai pour exercer ce choix. Néanmoins, tout héritier peut demander par écrit au conjoint survivant de se prononcer.

Le conjoint a alors 3 mois pour se décider. À défaut, il est réputé avoir choisi l'usufruit.

- **Si les enfants du défunt ne sont pas (tous) communs avec son conjoint**, ce dernier recueille alors un quart de la succession en toute propriété.

LORSQU'IL N'EXISTE PAS DE DESCENDANT :

- **en présence du père et de la mère du défunt**, le conjoint survivant recueille la moitié de la succession en pleine propriété ;

- **en présence de l'un des deux parents du défunt**, le conjoint survivant recueille les trois quarts de la succession en pleine propriété ;

- **en l'absence du père et de la mère du défunt**, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession en pleine propriété.

- **lorsqu'il existe des frères et sœurs du défunt**, le conjoint survivant passe avant eux et hérite donc de tout.

Il existe cependant une exception : les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants (père, mère...) par succession ou donation et qui se retrouvent au jour de son décès dans son patrimoine, reviennent pour moitié à ses frères et sœurs ou à leurs descendants. L'époux survivant hérite de l'autre moitié de ces biens.



Il est possible de supprimer ce droit de retour des frères et sœurs (par testament ou donation au dernier vivant).



Quels sont les droits du conjoint survivant sur le logement de la famille ?

La loi prévoit, au bénéfice du conjoint survivant, un « **droit temporaire au logement** » et un « **droit viager au logement** » sur l'habitation principale qu'il occupe au jour du décès de son époux.

LE DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT

Il donne droit à la jouissance gratuite du logement et de son mobilier pendant une durée d'un an à compter du décès.

Pendant cette période, le conjoint survivant peut continuer à y habiter sans verser d'indemnité à la succession.

Dans le cas où le logement est loué ou s'il appartient seulement pour une partie indivise au défunt, le conjoint survivant continue d'en être locataire ou occupant et les loyers ou indemnités d'occupation qu'il verse pendant cette période d'un an doivent lui être remboursés au fur et à mesure par la succession.



ATTENTION

Le conjoint survivant ne peut être privé de ce droit temporaire au logement.

LE DROIT VIAGER AU LOGEMENT

Le conjoint survivant peut bénéficier pendant toute sa vie d'un droit d'habitation sur le logement et d'un droit d'usage sur le mobilier qui garnit son logement, sous réserve que ce logement et le mobilier aient été la propriété commune des époux ou celle exclusive du défunt.



ATTENTION

Ce droit viager au logement n'est pas « gratuit » : sa valeur est comprise dans celle des droits du conjoint survivant dans la succession. Cependant, si sa valeur est supérieure à celle des droits successoraux du conjoint survivant, ce dernier n'a rien à verser au titre de l'excédent.

Le conjoint survivant dispose d'un délai d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ce droit viager sur le logement. Votre notaire vous donnera toutes les informations dont vous aurez besoin.

Contrairement au droit temporaire au logement, le conjoint survivant peut être privé du droit viager au logement par son époux(se) dans un testament rédigé par un notaire en présence de deux témoins ou par deux notaires.

D'un commun accord entre le conjoint et les autres héritiers, le droit viager au logement peut être converti en rente viagère ou en capital.



Le droit viager au logement ne peut s'exercer que si l'habitation est la propriété commune des époux ou la propriété exclusive du conjoint décédé.

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint survivant a-t-il droit à une pension alimentaire ?

Le conjoint survivant peut prétendre à une pension alimentaire à la charge des héritiers et des légataires s'il se trouve dans le besoin.

Cette pension est prélevée sur la succession. Le conjoint doit la réclamer dans un délai d'un an à compter du décès ou en cas d'indivision, à compter du partage des biens.

Peut-on modifier les droits légaux du conjoint survivant ?

PEUT-ON MINORER LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT ?

En présence d'enfant(s), le conjoint survivant peut se trouver privé, en tout ou partie, de la part que la loi lui accorde dans la succession de son conjoint décédé. En effet, ce dernier a pu la donner de son vivant ou la léguer par testament à d'autres personnes.

La loi garantit au conjoint survivant une part minimale et obligatoire, appelée « réserve », dans la succession de son époux décédé, uniquement lorsque ce dernier n'a pas eu d'enfant. Cette part légale est fixée à **un quart des biens du défunt**.

PEUT-ON MAJORER LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT ?

On peut augmenter les droits du conjoint survivant grâce à une donation ou un testament. Votre notaire vous conseillera.

La loi protège le conjoint survivant, mais pas autant que la donation ou le testament. Votre notaire vous aidera à préparer au mieux la protection de votre conjoint.

 **GILLETTA**
DE SAINT JOSEPH
Notaires Paris

37, boulevard Bourdon 75004 PARIS
01.83.62.16.00

gillettalesaintjoseph@paris.notaires.fr



Retrouvez en ligne les autres dépliant
« Personnes et familles » sur le mariage,
les donations, le testament...

 CHAMBRE DES
NOTAIRES
DE PARIS

 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE

 Chambre des notaires
de L'Essonne

 Chambre des Notaires de Seine et Marne

 Chambre
interdépartementale
des notaires
de Normandie
Les notaires des Yvelines
Les notaires du Val d'Osue